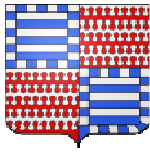


GUILLERVAL



SAINT CYR LA RIVIERE



SACLAS



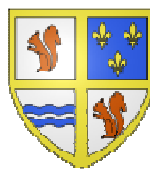
CHALOU-MOULINEUX



PUSSAY



ESTOUCHES



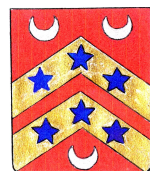
FONTAINE LA RIVIERE



MONNERVILLE



ABBEVILLE LA RIVIERE



ARRANCOURT

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE - ARRONDISSEMENT D'ETAMPES - CANTON DE MEREVILLE

*Syndicat Intercommunal des quatre rivières
des portes de la Beauce***REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF****TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : OBJET DU REGLEMENT :**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) du Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux règlementant l'assainissement non collectif (annexe).

Article 2 : OBJECTIFS GENERAUX

Selon les lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006, et leurs arrêtés d'application, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques,
- La protection contre toute pollution,
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Le développement et la protection des ressources en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique,
- La répartition équitable des ressources entre les usages domestiques, industriels et agricoles.

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : DEFINITION TERRITORIALE

Le présent règlement s'applique sur le territoire des Communes du Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce, ayant activé la compétence « Assainissement non collectif ».

Le Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce sera désigné dans les articles suivants par le terme « La Collectivité ».

Article 4 : DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Dispositif d'assainissement non collectif :

Par dispositif d'ANC, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, la ventilation, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Le rejet des eaux pluviales via le système d'ANC est interdit. Les descentes de gouttière ne doivent pas servir de rejet d'eaux usées.

Cette définition ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Usagers du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) :

L'usager du SPANC est le bénéficiaire d'une prestation individualisée réalisée par le SPANC. Aussi, suivant la nature de la prestation, l'usager peut être soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'ANC (pour le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités), soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

Eaux usées domestiques :

Les Eaux Usées domestiques (EU) comprennent les eaux ménagères (EM) (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (EV) (provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager et d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux. Tous les appareils rejetant des eaux usées raccordées à l'ANC doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être conformes aux règlements et normes en vigueur. De même, les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Des colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées des immeubles et être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 5 : DISPOSITIFS CONCERNES

Ce règlement concerne :

- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage des communes dont le zonage d'assainissement a été soumis à enquête publique (Art. L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) délimitant notamment les zones d'ANC. La carte de zonage est mise à disposition de l'usager en mairie du lieu de leur installation. Cette carte définit géographiquement les installations concernées ;

2/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage de la commune concernée, mais non desservis par le réseau de collecte des eaux usées ;
- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage de la commune concernée, mais déclarés non raccordables par la Mairie de la Commune concernée ;
- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, dont l'ANC est dit regroupé avec celui d'autre(s) immeuble(s) et qui est réalisé en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée.

Les propriétaires d'installations d'ANC existantes situées dans la zone de l'assainissement collectif devront raccorder ces installations à l'assainissement collectif dès sa mise en service. Ils seront rattachés dès ce raccordement au réseau public (maximum deux ans), au Service Public d'Assainissement Collectif de la commune concernée.

CAS DES AUTRES IMMEUBLES

Par autre immeuble, il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logement ;
- Les constructions à usage de bureau ;
- Les bâtiments modulaires et les habitations légères de loisirs,
- Les constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole dont les rejets s'apparentent aux effluents domestiques normaux.

Les immeubles et installations existants ou futurs destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976 et des lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents.

Les effluents produits sur un site artisanal ou industriel devront avoir un traitement séparé entre les eaux domestiques usées et les eaux industrielles.

Le SPANC n'a en charge que les effluents composés d'eaux usées domestiques.

L'assainissement de ces immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Ces installations traitant les eaux usées domestiques sont soumises au contrôle du SPANC.

Article 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement s'applique **indépendamment du zonage d'assainissement** de la Commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- les immeubles qui seront raccordés à un réseau collectif à court terme ;
- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrage ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement déposé la demande au SPANC et obtenu son accord.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la législation en vigueur, complétée le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, leur consistance et leurs caractéristiques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à **un contrôle en deux étapes**, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

- 1^{ère} étape : à la conception des installations,
- 2^{ème} étape : à la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte par les obligations règlementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Titre XII.

Article 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

4/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées **REGULIEREMENT**, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les vidanges doivent être effectuées par une entreprise ayant l'agrément préfectoral.

De même, il est conseillé de :

5/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- laver au jet, au moins tous les 6 mois, le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au titre XII.

Article 8 : MODALITES D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'utilisateur est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai raisonnable (environ 10 jours).

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de deux jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, ...) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président du Syndicat pour suite à donner. Dans ce cas, un rapport sera rédigé, l'installation sera classée par défaut en priorité 1 et la redevance sera doublée comme l'autorise le Code de la Santé Publique.

Article 9 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

La Mairie tient à la disposition des usagers l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'aux notaires pour toute transaction immobilière.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

6/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 : OBJECTIFS DE REJET :

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eau souterraines.

Sont **interdits** les rejets d'effluents même traités, dans un **puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle**.

Article 11 : MODALITES D'ETABLISSEMENT :

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de la législation et les règlements en vigueur.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de la Santé Publique,
- le Code Civil,
- le Code de l'Urbanisme.

Article 12 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contrainte du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...)
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - o à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration),

- soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

TITRE III - MISSIONS DU SPANC

Article 13 : NATURE DU SERVICE :

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- **La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution** des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- Le **contrôle diagnostic** des systèmes existants,
- **La vérification périodique** du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées.

TITRE IV - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Les unités pédologiques présentes sur le territoire du Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce sont très hétérogènes. Dans ces conditions, **une étude pédologique et hydrogéologique** à l'échelle de la parcelle pourra être exigée par le SPANC, notamment dans les zones humides, afin de permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et **elle n'engage en aucun cas la responsabilité** de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

8/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 15 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES :

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle est réalisé que l'immeuble à équiper d'une installation fasse ou non l'objet d'un permis de construire.

1^{er} cas : contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées et de la demande de permis de construire.

Le dossier Assainissement est transmis au SPANC pour avis.

Après examen, et éventuellement, après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Il le transmet également en mairie.

La mairie transmet le permis de construire au service instructeur dont elle dépend avec l'avis concernant la partie Assainissement.

2^{ème} cas : Contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire en Mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées. La mairie transmet ensuite ce dossier au SPANC.

Après examen, et éventuellement, après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8, ainsi qu'en mairie. Si l'avis est :

- favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;

9/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation ;
- défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

TITRE V - CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 14 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 7 jours, du démarrage des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire **ne peut faire remblayer** tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et, **les matériaux utilisés** doivent être **conformes aux prescriptions techniques** définies par les règlements en vigueur.

Article 17 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES :

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9. Si cet avis comporte des réserves ou qu'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée **avant le contrôle** de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un **avis défavorable**. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au titre XII.

10/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

TITRE VI - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE :

Tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

Article 19 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES :

Tout immeuble visé à l'article 17 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci appréciée dans les conditions prévues à l'article 20.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

TITRE VII - CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE :

L'occupant de l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 21 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.

11/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...) une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances de voisinage, des analyses inopinées peuvent être effectuées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et, le cas échéant, au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

TITRE VIII - CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 22 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE :

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 7.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages et choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositifs réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglementent ou interdisent le déchargement de ces matières.

12/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 :

- son nom, sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination (**ce lieu doit être précisé et être agréé, comme par exemple une station d'épuration**).

L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 23 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7 ou, par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- **vérification de la destination des matières de vidange ;**
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiées simultanément dans un même document.

TITRE IX - SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 24 : SUPPRESSION :

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.

Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection.

Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

TITRE X - EVOLUTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 25 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT :

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doit être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif et ni aux immeubles dotés d'installations d'assainissement non collectif de moins de 10 ans et ayant reçu un avis favorable lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, est tenu :

- de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 23,
- de se rapprocher de la commune compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service **du raccordement de l'immeuble au réseau public** de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

Article 27 : MONTANT DE LA REDEVANCE :

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et a été fixée par délibération jointe en annexe.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

14/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 28 : REDEVABLES :

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 29 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE PAR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE :

Les modalités de recouvrement de la redevance peuvent varier en fonction de la nature des opérations assurées par le SPANC. Pour l'ensemble des communes concernées par un délégataire du service d'eau potable, l'option n°1 a été choisie.

Option n°1 : Recouvrement de la redevance par le service de distribution de l'eau potable :

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable, via la facture d'eau.

Sont précisés sur la facture d'eau :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les opérations ponctuelles de contrôle ne figurent pas sur la facture d'eau et donnent lieu à une facturation séparée.

Le recouvrement de la redevance est réalisé par le prestataire. Ce dernier se rémunère directement sur la facture.

Option n°2 : Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;

15/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 30 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT :

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R. 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

PENALITES FINANCIERES

Article 31 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 32 : PENALITES FINANCIERES POUR REFUS DE CONTROLE TECHNIQUE PAR L'USAGER :

Conformément à l'article 7, après transmission du dossier au maire et en cas de refus réitéré de la part de l'utilisateur, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle.

MESURES DE POLICE GENERALE

Article 33 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITÉ PUBLIQUE :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le **Maire** peut, en application de son pouvoir de **police générale**, prendre toutes mesures réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

16/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 34 : CONSTAT D'INFRACTIONS PENALES :

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet)

Article 35 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 36 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 37 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence de tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 38 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché pendant deux mois au siège de la collectivité, ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité, et transmis aux usagers du service lors du premier contrôle.

Article 39 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 40 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 37.

Article 41 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce, les Maires des communes-membres dudit syndicat ayant activé la compétence « assainissement non collectif », le Directeur du Syndicat, les agents du SPANC et le receveur du SI4RPB, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

DELIBERE ET VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU SI4RPB, DANS SA SEANCE DU 8 JUIN 2010

Le Président

18/19

19, Rue de la Mairie
91690 SACLAS

Tel. : 01.69.58.88.00
Fax : 01.60.80.99.46

Site internet : www.mairie-saclas.fr

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Contrôle diagnostic	100,00 €
Contrôle de conception	80,00 €
Contrôle de la réalisation d'une installation neuve	95,00 €
Déplacement sans possibilité de contrôle	60,00 €
Réexamen de conception ou réalisation	55,00 €
Contrôle diagnostic d'une installation non mono-familiale	125,00 €
Avis pour certificat d'urbanisme	80,00 €
Contrôle diagnostic simplifié	35,00 €
Analyse d'eau traitée	290,00 €

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2011, suivant délibération N° 2010-05-006 du 16 décembre 2010.



Imprimé sur papier 100 % recyclé